



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 95 du 13 avril 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation du lotissement "Aux Écourts Cheveux", parcelles C n°50, 758 à 766 et 771 sur la commune de Champey.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2020, présenté par HABITAT 70 représenté par M. Sylvain Brand, enregistré sous le n° 70-2020-00525 et relatif à la construction du lotissement "Aux Écourts Cheveux", parcelles C n°50, 758 à 766 et 771 sur la commune de Champey ;
- VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 4 février 2021 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 07 avril 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement sur un terrain de 17 890 m² sur la commune de Champey ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 1 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à HABITAT 70 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction du lotissement "Aux Écourts Cheveux"**, parcelles C n°50, 758 à 766 et 771 sur la commune de Champey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques -Aménagement du lotissement

Description du projet

Le projet d'aménagement du lotissement se situe sur les parcelles n° 50, 758 à 766 et 771 section C, commune de Champey pour une surface de 17 890 m².

Il consiste en l'aménagement de :

- 26 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation (13 logements locatifs, 9 logements en accession et 4 logements en prêt social location-accession) pour une emprise de 14 850 m² ;
- voiries, chaussées nécessaires au lotissement et délaissés divers (espaces verts, réserve incendie, bassin de gestion des eaux pluviales...) pour une surface de 3 040 m².

Gestion des eaux pluviales du projet

La gestion des eaux pluviales se fait selon deux principes :

- Pour les voiries : les eaux pluviales sont collectées, puis stockées dans un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet régulé au réseau d'eaux pluviales communal ;
- Pour les lots à bâtir : les eaux pluviales sont collectées, stockées à la parcelle avant rejet à débit régulé dans le réseau du lotissement.

La totalité des ouvrages est dimensionnée pour gérer des pluies de période de retour décennal.

Voiries :

Les eaux pluviales des voiries sont collectées puis acheminées dans un bassin de rétention des eaux pluviales présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume : 67 m³
- Surface fond du bassin : 110 m²
- Côte de fond : 370,98 m NGF IGN69
- Côte des plus hautes eaux : 371,48 m NGF IGN69
- Hauteur d'eau maximale : 0,5 m
- Côte de surverse : 371,48 m NGF IGN69
- Hauteur de revanche (point bas) : 0,18 m
- Débit de fuite : 35,7 l/s
- Temps de vidange : 0,52 h
- Type de bassin : bassin enherbé non étanche
- Exutoire du bassin de rétention : réseau communal d'eaux pluviales

L'ouvrage de régulation des débits doit être muni d'un système pour récupérer les flottants et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution. Il est également équipé d'un système de filtration des matières en suspension constitué d'un regard muni d'un filtre géotextile.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées dans la Grande rue.

Ces eaux pluviales ne doivent pas augmenter les risques d'inondation dans les habitations situées dans la Grande rue et la rue de la Mairie.

Lots à bâtir :

La gestion hydraulique des eaux pluviales est assurée à la parcelle avec la mise en place d'un volume de rétention avec rejet à débit régulé au réseau pluvial du lotissement.

- Pour les 13 logements locatifs et les 4 logements en prêt social location-accession, il est mis en place pour chaque lot un massif de gravier enterré de 12 m² d'une épaisseur d'1 m soit un volume de stockage de 4 m³ avec un débit de fuite de 0,9 l/s. Les descentes de gouttière sont équipées d'un siphon ou d'un filtre.

- Pour les 9 lots en accession, le débit de fuite est fixé à 1,6 l/s. Le dimensionnement exact des ouvrages de rétention est à établir par l'acquéreur de chaque lot.
A titre indicatif, le volume utile de l'ouvrage de rétention/infiltration est de :
 - 4,5 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² ;
 - 6,9 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 150 m² et 250 m² ;
 - 10,5 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 250 m² et 400 m².
 Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.
Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

Pour chaque lot, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être couplé avec une cuve de récupération des eaux pluies à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

La gestion des eaux pluviales du bassin-versant amont est assurée comme avant l'aménagement par infiltration à la parcelle.

Gestion des eaux usées

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées avant traitement par la station de traitement des eaux usées de Champey.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention à la parcelle sont entretenus régulièrement par les acquéreurs des lots.

Les réseaux sous voirie et le bassin de rétention sont entretenus par le pétitionnaire de manière régulière.

Cet entretien consiste à :

- tondre la végétation herbacée avec export des produits de la tonte ;
- visiter régulièrement des avaloirs, mesurer le taux de comblement et vidanger dès que nécessaire ;
- ramasser régulièrement les déchets dans les ouvrages et dans le bassin ;
- nettoyer régulièrement et remplacer annuellement le filtre géotextile ;
- curer le bassin dès que nécessaire.

Les matériaux extraits sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 - Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement dans le réseau communal.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Champey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER